



**Direction générale de
l'enseignement postobligatoire**

Unité Finances

Rue St-Martin 24
1014 Lausanne

Association faïtière Géomaticiens /
Géomaticiennes Suisse
Madame Daniela Glauser
Kapellenstrasse 14
3011 Bern

Lausanne, le 19 novembre 2024

**Cours interentreprises pour la profession 64104 - Géomaticien CFC
Décompte récapitulatif 2023/2024 du financement forfaitaire**

	Par jour-apprenti
Total des charges pour les cours interentreprises de la profession pour les apprentis vaudois	CHF 279.81
Décision de subvent. cantonal 2023/2024 du 30.10.2024	CHF 50.00
Décision de contribution FONPRO 2023/2024 du 19.11.2024	CHF 229.81
Solde total pouvant être mis à la charge des entreprises formatrices vaudoises au titre des cours interentreprises 2023/2024	CHF 0.00

Rappel explicatif des coûts pouvant être mis à la charge des entreprises formatrices vaudoises :

Conformément à l'article 21 al. 2 et 3 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) et à l'article 21 al.1 lettre a de la loi vaudoise sur la formation professionnelle vaudoise (LVLFPr), **seul le solde du coût total des cours interentreprises peut être mis à la charge des entreprises formatrices vaudoises.** Pratiquement, les organisateurs de cours devront fournir aux entreprises formatrices vaudoises en annexe à leur facture le décompte détaillé du coût des cours, déduction faite du montant de la subvention reçue de la DGEP et de celui de la contribution reçue de la FONPRO. Si l'organisateur de cours interentreprises constate un trop-perçu, il devra être clairement communiqué aux entreprises formatrices et remboursé ou crédité sous forme d'avoir pour les cours suivants.

1 Art. 21 (art. 23 LFPr)

1 Les cantons soutiennent les organisations du monde du travail dans la constitution d'organes responsables des cours interentreprises ou d'autres lieux de formation comparables.

2 La participation des entreprises aux frais résultant des cours interentreprises ou d'autres lieux de formation comparables ne peut être supérieure au coût total de ces mesures.

3 L'entreprise formatrice supporte les coûts qui résultent de la participation des personnes qu'elle forme aux cours interentreprises et à d'autres lieux de formation comparables.